



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants vacataires

Question écrite n° 44728

Texte de la question

M. Michel Hannoun demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de la prochaine réforme de l'université, afin d'améliorer la situation des enseignants vacataires de l'université.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les établissements d'enseignement supérieur peuvent faire appel à deux types de personnels enseignants vacataires : les agents temporaires vacataires et les charges d'enseignement vacataires. D'une part, les agents temporaires vacataires sont recrutés soit parmi les étudiants âgés de moins de vingt-huit ans et inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur, soit parmi les retraités ou préretraités âgés de moins de soixante-cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987. D'autre part, les charges d'enseignement vacataires, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, doivent obligatoirement exercer une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ainsi, ce dispositif permet d'associer à l'enseignement supérieur, pour un volume horaire limité, des professionnels ou des étudiants de troisième cycle. Les conditions de rémunération de ces vacataires ont été sensiblement améliorées au cours des dernières années puisque les taux horaires de rémunération des enseignements complémentaires ont augmenté de près de 40 % depuis 1988. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 95-490 du 27 avril 1995, les vacataires à titre principal maintenus en fonctions par le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 et qui sont titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches ou de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent, ont la possibilité de se présenter aux concours de recrutement des maîtres de conférences organisés en application de l'article 24-II du décret n° 84-431 du 6 juin 1984. Les intéressés doivent en outre être en fonction au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de recrutement dans le corps des maîtres de conférences.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44728

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5730

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6625